



Ville de Saint-Georges sur Loire

Arrête municipale

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON
TEMPORAIRE

APPEL DE L'ABBAYE

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-3 et L.3342-1 à L.3342-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Avril 1979 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans le Maine et Loire ;

Vu la demande présentée le 25 Février 2025 par Madame PELOU Marie, agissant pour le compte de l'APEL Ecole de l'Abbaye dont le siège est situé à Saint-Georges-Sur-Loire en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRETE

Article 1 : L'APEL Ecole de l'Abbaye, représentée par Madame PELOU Marie est autorisée à ouvrir un débit de boissons à la salle Anjou 2000 le 14 juin 2025 de 13h00 à 00h00, à l'occasion d'une kermesse.

Article 2 : Le Bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;

Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;

Respecter la tranquillité du voisinage ;

Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La secrétaire Générale de la mairie de ST GEORGES SUR LOIRE, le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 26 Février 2025.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire



Notifié le : 26 Février 2025

Le Maire



Philippe MAILLART